



**Ondine Genevoise**  
Académie de Musique

# Règlement de l'Académie de Musique

DO02\_V3 - 2011



## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Admissions et cotisations .....</b>	<b>4</b>
Article 1	Dispositions générales.....	4
Article 2	Conditions d'admission à la pré-harmonie et à l'harmonie .....	4
Article 3	Conditions d'admission aux cours et au groupe de percussions.....	4
Article 4	Tambour-major et porte-drapeaux.....	4
Article 5	Montants des cotisations .....	4
Article 6	Cours de perfectionnement .....	4
Article 7	Rabais et dispenses de cotisations.....	5
Article 8	Cotisations pour musicien déjà formé .....	5
Article 9	Conditions de départ anticipé .....	5
Article 10	Exceptions .....	5
Article 11	Assurance accidents .....	5
<b>Chapitre 2</b>	<b>Plan d'études .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Uniformes .....</b>	<b>6</b>
Article 12	Attribution de l'uniforme .....	6
Article 13	Port de l'uniforme .....	6
Article 14	Frais de mise à disposition de l'uniforme.....	6
Article 15	Echanges.....	6
Article 16	Entretien.....	7
Article 17	Nettoyage.....	7
Article 18	Restitution .....	7
<b>Chapitre 4</b>	<b>Matériel, instruments et méthodes .....</b>	<b>7</b>
Article 19	Mise à disposition de matériel pour la musique .....	7
Article 20	Mise à disposition des tambours d'étude (« tambours muets ») .....	7
Article 21	Mise à disposition des instruments à vent.....	7
Article 22	Entretien et responsabilité.....	7
Article 23	Instruments personnels.....	8
Article 24	Utilisation en dehors de l'Ondine.....	8
Article 25	Rachats d'instruments à vent.....	8
Article 26	Méthodes et partitions.....	8
<b>Chapitre 5</b>	<b>Comportement et absences.....</b>	<b>8</b>
Article 27	Comportement .....	8
Article 28	Indiscipline grave.....	9
Article 29	Participation à une autre société .....	9
Article 30	Absences, excuses et demandes de dispenses .....	9



<b>Chapitre 6</b>	<b>Promotions et attribution des prix.....</b>	<b>9</b>
Article 31	Dispositions générales.....	9
Article 32	Rapports et discours.....	9
Article 33	Promotions.....	9
Article 34	Prix et nature des prix.....	10
Article 35	Prix d'assiduité.....	10
Article 36	Channes des 10 ans.....	10
Article 37	Diplômes.....	10
Article 38	Promotion au corps des « divers ».....	10
Article 39	Mutations.....	10
Article 40	Chevrons d'ancienneté.....	10
<b>Chapitre 7</b>	<b>Adjonctions et modifications.....</b>	<b>11</b>
Article 41	Dispositions générales.....	11



*Préambule : par soucis de praticité tous les termes sont mis au masculin mais s'adressent aux deux genres.*

## Chapitre 1 Admissions et cotisations

### Article 1 Dispositions générales

Pour être admis à l'Académie de Musique, l'enfant doit être âgé, au minimum, de 4 ans **révolus** pour l'initiation musicale, ou de 7 ans révolus pour le solfège.

L'année scolaire est divisée en deux semestres soit du 1er septembre au 31 janvier suivant et du 1er février au 31 août.

Dès le semestre où l'enfant commence ses cours d'instrument, l'adhésion à l'Ondine Genevoise signifie implicitement l'appartenance future au corps de musique et ceci jusqu'à la fin du semestre où l'Ondin atteint ses 18 ans révolus.

Passé cet âge, l'adhésion devient facultative.

### Article 2 Conditions d'admission à la pré-harmonie et à l'harmonie

**Pré-harmonie** : Avoir réussi sa première année d'instrument à vent

**Harmonie** : Avoir réussi sa troisième année d'instrument à vent ou sa deuxième année de percussion.

### Article 3 Conditions d'admission aux cours et au groupe de percussions

**Cours de batterie et de percussions** : Avoir réussi sa deuxième année du cours de tambour. Les Ondins restent cependant à disposition du corps de tambours.

**Groupe de percussions** : Avoir réussi l'examen de deuxième année de percussions.

### Article 4 Tambour-major et porte-drapeaux

**Tambour-major** : Le Corps de Tambours est dirigé par un Tambour-major proposé par le Directeur du Corps de Tambours. La ratification doit être faite par le Comité.

**Porte-drapeaux** : Cette fonction est attribuée par le Comité à un ou des enfants non-exécutants. Les Porte-drapeaux sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que les Ondins exécutants. Ils sont cependant exemptés de cotisation s'ils ne suivent pas de cours à l'Ondine.

### Article 5 Montants des cotisations

Les membres actifs paient :

- Frs 60.-, de finance unique d'inscription
- Frs 45.-, mensuellement (X12), par enfant, pour les cours d'initiation musicale et de solfège 1 sans cours d'instrument
- Frs 60.-, mensuellement (X12), par enfant, dès le début des cours d'instrument et jusqu'à la fin du semestre où il atteint ses 18 ans révolus.
- Frs 5.-, mensuellement (X12) soit Frs 30.- par semestre, par enfant, dès le semestre suivant celui où il atteint ses 18 ans révolus.

### Article 6 Cours de perfectionnement

**Instruments à vent, tambour et percussion, cours individuels de perfectionnement** : Les Ondins, s'ils le désirent, peuvent suivre des cours individuels de perfectionnement à la suite de



leur formation de base. Les frais sont ajoutés aux cotisations mensuelles adressées au membre actif sur la base d'un tarif mensuel (X12) de Frs 50.-

**Tambour, cours collectifs de perfectionnement** : Les Ondins du corps de tambour, s'ils le désirent, peuvent suivre des cours collectifs de perfectionnement à la suite de leur formation de base. Les frais sont ajoutés aux cotisations mensuelles adressées au membre actif sur la base d'un tarif mensuel (X12) de Frs 30.-

## Article 7 Rabais et dispenses de cotisations

Rabais sur la cotisation de base (hors cours de perfectionnement) :

- Frs 5.-, mensuellement, par enfant, pour les enfants de membres du comité.
- Frs 10.-, mensuellement, par enfant, pour les enfants de familles de trois enfants

Dispenses de cotisation :

- Dès le quatrième enfant inscrit à l'Ondine et faisant ménage commun avec le membre actif.
- Les Porte-drapeaux, s'ils ne suivent pas de cours à l'Ondine.
- Le Tambour-major s'il ne suit pas de cours à l'Ondine.

## Article 8 Cotisations pour musicien déjà formé

Un musicien déjà formé est un musicien qui n'a jamais suivi de cours individuels à l'Ondine Genevoise et qui a une formation équivalente à une fin de 5ème année. Son niveau est évalué par le directeur.

Lorsqu'un nouveau musicien remplit ces conditions, le membre actif paie une cotisation forfaitaire de Frs 60.- par semestre.

Toutefois, si le musicien souhaite suivre un cours de perfectionnement, le membre actif s'acquittera du montant prévu pour ce cours en fonction des tarifs en vigueur.

## Article 9 Conditions de départ anticipé

Si l'Ondin démissionne de la société dans les 30 jours qui suivent la demande d'admission, la finance d'entrée, soit Frs 60.- reste due.

En cas de départ avant l'âge de 18 ans révolus à la fin d'un semestre, et si l'Ondin suit ou a suivi un cours individuel d'instrument à vent ou de percussion, il sera facturé une débite de Frs 200.- pour participation aux frais d'enseignement.

## Article 10 Exceptions

Si l'Ondin quitte l'Ondine afin de suivre des cours dans un autre établissement de la CEGM ou s'il déménage à l'extérieur du canton de Genève, cette débite ne sera pas facturée au membre actif.

## Article 11 Assurance accidents

Les membres actifs doivent assurer leurs enfants contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours, les manifestations et les déplacements, ainsi que pour tous les trajets s'y rapportant.



## Chapitre 2 Plan d'études

Tout ondin suivant des cours le fait en conformité avec le plan d'études suivant :

dès	Commun	filière instrument *		filière tambour		option percussion			
4 ans	<i>initiat. 1</i>								
5 ans	<i>initiat. 2</i>	1				1			
6 ans	<i>initiat. 3</i>	1				1			
7 ans	sofège 1	2				2			
8 ans	sofège 2#	2	instrum. 1	2	tambour 1				
9 ans	sofège 3	3	instrum. 2	pré-harm 1	2	tambour 2			
10 ans	sofège 4	4	sofège 4	instrum. 3	pré-harm 2	3 sol. 4 tam.	tambour 3	percus. 1	
11 ans		4	instrum. 4	Harmonie*	2	tambour 4	corps de t.	percus. 2	
12 ans		4	instrum. 5	Harmonie	2	tambour 5	corps de t.	percus. 3	Harmonie
13 ans		3	<i>instrum. 6</i>	Harmonie	2	<i>tambour 6</i>	corps de t.	percus. 4	Harmonie
14 ans		3	<i>instrum. 7</i>	Harmonie	2	<i>tambour 7</i>	corps de t.	percus. 5	Harmonie
15 ans		3	<i>instrum. 8</i>	Harmonie	2	<i>tambour 8</i>	corps de t.	percus. 6	Harmonie
16 ans		3	<i>instrum. 9</i>	Harmonie	2	<i>tambour 9</i>	corps de t.	percus. 7	Harmonie
17 ans		3	<i>instrum.10</i>	Harmonie	2	<i>tambour10</i>	corps de t.	percus. 8	Harmonie
18 ans		3	<i>instrum.11</i>	Harmonie	5	<i>tambour11</i>	corps de t.	percus. 9	Harmonie
Et+		3		Harmonie	5		corps de t.	percus.10	Harmonie

obligatoires *facultatifs*

## Chapitre 3 Uniformes

### Article 12 Attribution de l'uniforme

L'Ondin promu dans un corps ou changeant d'incorporation est convoqué par le responsable des uniformes en vue de l'attribution de son uniforme.

L'uniforme du corps des divers est la tenue de marin.

L'uniforme du tambour-major, des porte-drapeaux, du corps de tambours ainsi que du corps d'harmonie est la tenue d'officier.

L'Ondin fournit lui-même des chaussettes noires et des chaussures basses noires de type mocassin (pas de chaussures de sport).

### Article 13 Port de l'uniforme

Le port de l'uniforme est obligatoire pendant tous les services décidés par le comité. Il est interdit aux Ondins de porter l'uniforme en dehors des sorties officielles sans en avoir reçu l'autorisation du Comité.

### Article 14 Frais de mise à disposition de l'uniforme

Lorsque l'Ondin reçoit son premier uniforme, le membre actif verse à la société un montant unique de Frs 60.- pour la mise à disposition de l'uniforme ainsi que son entretien (hors nettoyages).

Propriété et responsabilité

La société reste propriétaire de l'uniforme confié à l'Ondin.

Le membre actif est responsable de l'usage et de l'état de l'uniforme qui ne peut en aucun cas être modifié ou remis en d'autres mains.

### Article 15 Echanges

Toute pièce de l'uniforme qui n'est plus adaptée à la taille ou à la corpulence de l'Ondin, doit être échangée à temps, nettoyée (cf.art 17), auprès du responsable des uniformes.



## Article 16 Entretien

L'Ondin est tenu d'avoir son uniforme en état de propreté. Les frais occasionnés lors de dommages survenus pour cause d'imprudence, de négligence ou de faute ne pouvant être imputée à la société, sont à la charge du membre actif. Les raccommodages et réparations, hors celles concernant les boutons, ne sont pas admis.

## Article 17 Nettoyage

Tout uniforme ou pièce le composant échangé ou restitué, doit avoir été soumis à un nettoyage chimique aux frais du membre actif. La facture justificative ou le ticket du pressing est exigée par la responsable des uniformes.

## Article 18 Restitution

Tout membre actif responsable d'un enfant qui quitte définitivement le Corps de Musique est tenu de restituer l'uniforme reçu, nettoyé (cf. art. 17), dans les meilleurs délais.

## Chapitre 4 Matériel, instruments et méthodes

### Article 19 Mise à disposition de matériel pour la musique

Chaque Ondin qui commence le solfège reçoit en prêt un métallophone. Il le restituera complet et en bon état à la fin de ses années d'étude de solfège.

Chaque Ondin reçoit, dès le début de ses cours d'instrument, un lutrin ainsi qu'une lyre qu'il devra restituer à son départ de la société.

Les cornets et trompettes reçoivent également une sourdine qu'ils devront restituer à leur départ de la société.

Le Tambour-major reçoit une canne en prêt. Elle lui est remise en cadeau s'il exerce cette fonction au minimum durant 3 années scolaires.

### Article 20 Mise à disposition des tambours d'étude (« tambours muets »)

Lorsqu'il commence les cours de tambour chaque Ondin reçoit un tambour muet ainsi que sa première paire de baguettes qui lui est offerte, les suivantes étant à sa charge.

Le membre actif s'acquitte d'un montant unique de Frs 60.- à titre de participation aux frais d'acquisition, d'entretien et de réparations courants de l'instrument mis à disposition (hors changements de peaux). Après deux années de cours de tambour, l'instrument appartient à l'Ondin.

Par contre, si l'Ondin quitte la société dans les deux ans qui suivent la remise du tambour muet, ce dernier doit être restitué ou payé intégralement par le membre actif.

Les instruments de percussion sont utilisés dans les locaux de l'Ondine et ne peuvent pas être emportés pour des raisons évidentes de poids, de volume et de coût.

### Article 21 Mise à disposition des instruments à vent

La société remet à chaque Ondin ne disposant pas d'un instrument personnel, un instrument à vent neuf ou entièrement révisé.

Le membre actif s'acquitte d'un montant de Frs 60.- par semestre à titre de participation aux frais d'acquisition, d'entretien et de réparations courants de l'instrument mis à disposition.

### Article 22 Entretien et responsabilité

L'Ondin est tenu d'avoir, en tout temps, son instrument propre et en parfait état de fonctionner.



D'entente avec le professeur, le directeur et le responsable des instruments et s'ils le jugent nécessaire, un entretien peut être effectué auprès d'un réparateur agréé au moyen d'un bon délivré par le responsable des instruments.

L'Ondin doit signaler sans tarder au responsable des instruments, tout dégât ou problème à son instrument. Celui-ci lui fera un bon de réparation muni duquel il confiera son instrument à un réparateur agréé par l'Ondine.

Tout Ondin est responsable de son instrument; les dégâts provenant du manque de soin ou de la négligence seront refacturés au membre actif.

Les réparations sous garantie ainsi que celles dues à des dégâts non imputables à l'Ondin sont prises en charge par la société.

## **Article 23 Instruments personnels**

L'utilisation d'un instrument personnel (c'est-à-dire acheté par le membre actif ou étant sa propriété) est soumise à l'approbation du Directeur de musique qui, en collaboration avec le professeur, en vérifie l'adéquation. L'Ondin utilisant un instrument personnel ne saurait tenir l'Ondine Genevoise responsable de dégâts éventuels. L'entretien et les réparations de cet instrument sont entièrement à la charge de son propriétaire.

## **Article 24 Utilisation en dehors de l'Ondine**

A part pour leurs études, il est interdit aux Ondins de se servir des instruments mis à disposition par l'Ondine sans autorisation du Comité.

## **Article 25 Rachats d'instruments à vent**

Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans révolus, l'Ondin peut racheter son instrument.

Le prix est fixé en tenant compte de la valeur à neuf de laquelle sont déduits les montants déjà versés à titre de mise à disposition. Pour les instruments les moins coûteux et au cas où cette valeur serait négative, aucune compensation ne sera versée.

L'Ondine se réserve cependant la possibilité de conserver les instruments coûteux ou ne pouvant être remplacés à valeur égale.

## **Article 26 Méthodes et partitions**

Les méthodes de solfège, de cours particuliers d'instrument ainsi que de pré-harmonie sont à charge des membres actifs. Les partitions du corps d'harmonie sont à la charge de la société. Les frais effectifs occasionnés en cas de perte, détérioration, ou non-restitution, seront mis à la charge du membre actif.

## **Chapitre 5 Comportement et absences**

### **Article 27 Comportement**

**L'Ondin doit faire montre en toute circonstance :**

- de politesse envers autrui, enfants et adultes
- de respect et d'obéissance envers les adultes dirigeant et encadrant la société
- de régularité et de ponctualité aux leçons, cours, répétitions et manifestations
- de travail régulier
- d'une tenue corporelle et vestimentaire correcte



## Article 28 Indiscipline grave

L'Ondin qui se montrerait fréquemment indiscipliné et ne tiendrait pas compte des observations qui lui sont faites, ou qui, par son attitude, compromettrait la vie communautaire de la société de manière répétée, sera signalé au Comité qui décidera des mesures à prendre (convocation du membre actif, mise à pied, exclusion, etc.).

## Article 29 Participation à une autre société

Dès l'âge de 16 ans révolus, un Ondin peut faire partie d'un Corps de Musique d'adultes. Le Comité de l'Ondine Genevoise doit en être informé.

Les activités de l'Ondine Genevoise sont prioritaires.

Un accord peut toujours, ponctuellement, intervenir entre les sociétés concernées.

## Article 30 Absences, excuses et demandes de dispenses

**Absences aux cours :** Toute absence doit être annoncée par avance (hors imprévu qui doit être excusé par la suite) au professeur concerné.

**Absences aux répétitions, concerts et manifestations :** Toute absence doit être annoncée par avance (hors imprévu qui doit être excusé par la suite) au directeur et une excuse écrite envoyée au comité au plus tard la semaine suivante. Les excuses par courriels sont acceptées.

**Absences de longue durée, demande de dispense :** En cas d'absence prévisible de longue durée une demande de dispense est adressée au comité, elle est traitée par la Commission Scolaire directement avec le membre actif.

Si l'absence, dûment motivée et acceptée comme telle, dure plus de trois mois, (hors séjour à l'extérieur du canton), la cotisation minimale (Frs.5.- par mois, 30.-/semestre) sera demandée.

**Absences sans motifs valables :** L'Ondin qui, de manière répétée et sans motifs valables, manque des leçons, répétitions, concerts ou manifestations, pourra, après un avertissement écrit au membre actif, suivi d'une période d'essai non suivie d'effets, être exclu de la société. En tous les cas la période de cotisations due court jusqu'à la fin du semestre entamé.

## Chapitre 6 Promotions et attribution des prix

### Article 31 Dispositions générales

Une cérémonie de promotions et de distribution des prix est organisée dans le courant du mois de juin, sous la responsabilité de la Commission Scolaire. Le Comité en assure l'intendance.

### Article 32 Rapports et discours

Le rapport du Directeur ainsi que les discours de divers invités sont faits à cette occasion.

### Article 33 Promotions

Pour chaque discipline enseignée (solfège, tambour, instruments à vent et percussions) l'Ondin qui a obtenu au moins une moyenne générale annuelle de 4 est promu au degré supérieur.

Tout Ondin qui n'est pas promu dans un degré supérieur, peut doubler l'année d'études qu'il vient de terminer.

Il n'y a pas d'attribution de notes pour le cours d'initiation musicale.



## **Article 34 Prix et nature des prix**

Un prix est attribué pour chaque branche (hors initiation musicale) à chaque élève ayant atteint une moyenne annuelle de 5 (La moyenne annuelle étant celle des notes de cours d'année et de la note d'examen, celle-ci comptant pour un tiers du total).

Des prix spéciaux provenant de généreux donateurs sont en outre attribués aux Ondins les plus méritants d'entente entre la direction musicale et la commission scolaire.

Le Comité décide de la nature et de la valeur des récompenses attribuées par l'Ondine.

## **Article 35 Prix d'assiduité**

Un prix d'assiduité annuel est décerné aux Ondins costumés ayant eu un maximum de 5 absences excusées dans l'année aux services obligatoires, répétitions générales et répétitions partielles.

Le contrôle des présences est effectué par le directeur et la commission scolaire pour les répétitions, la Commission Scolaire pour les services ou toute personne mandatée par ceux-ci.

La présence à une délégation compense un service ou deux répétitions manquées. (Une délégation est un service en uniforme effectué de manière facultative. Il permet, avec l'autorisation de celle-ci, de représenter l'Ondine Genevoise dans une cérémonie privée, familiale, patriotique ou sociale).

## **Article 36 Channes des 10 ans**

Une channe est offerte à tout Ondin exécutant pour ses 10 ans costumés.

En cas d'absences trop fréquentes, le Comité se réserve cependant le droit de retarder, d'une ou de plusieurs années, l'attribution d'une channe.

## **Article 37 Diplômes**

Un diplôme est remis à chaque Ondin costumé quittant la société au plus tôt à 18 ans révolus.

## **Article 38 Promotion au corps des « divers »**

En fonction des besoins de l'Ondine, les Ondins non encore costumés ayant obtenu les meilleures moyennes annuelles de solfège, sont sollicités à s'inscrire (l'inscription étant facultative), au corps des divers.

Ils sont costumés et participent ensuite aux manifestations de la société où leur présence est requise comme porteurs de fanions, de cornes fleuries, de la pharmacie, des lettres « ONDINE », etc. ceci jusqu'à leur entrée au corps de tambours (après deux ans) ou à l'harmonie (après trois ans).

## **Article 39 Mutations**

Les mutations annoncées lors des promotions sont effectives dès le début de l'exercice scolaire suivant et pour le passage au corps des divers et à l'harmonie dès la cérémonie terminée.

## **Article 40 Chevrons d'ancienneté**

Une distinction d'ancienneté sous forme d'un chevron sur l'épaulette gauche est remise à l'Ondin dès qu'il termine sa cinquième année d'instrument.

Par la suite, il reçoit un chevron supplémentaire tous les deux ans.



## Chapitre 7 Adjonctions et modifications

### Article 41 Dispositions générales

Toute modification du présent règlement est du ressort du Comité sous réserve d'avis contraire de l'assemblée générale suivant l'annonce de la dite modification. Sans observation lors de l'assemblée générale qui suit l'annonce de cette modification, celle-ci est tacitement acceptée.

Derniers amendements approuvés en assemblée générale le 15 mars 2011.